



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du : 21 octobre 2019
Présidence : Antoine IFFENECKER
Présents : Daniel DELAUNAY – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assistent : Julien LEROY – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ Appel de IMMACULEE ST NAZAIRE (528847) d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 24.09.2019 (PV n°01) :

Dossier BOURRET Yoann - Licence N° 430694656

De IMMACULEE ST NAZAIRE (528847) à ST MARC F. (534841)

Licence validée le 21/08/2019

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District Loire-Atlantique
- Club quitté : néant

Articles concernés : 35 – départ du club quitté motivé par une atteinte à l'intégrité du corps arbitral (PV CRD 13/06/2019, PV CDD44 07/05/2019)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

IMMACULEE ST NAZAIRE

Madame BUSON So Ra, n°2544569528, Présidente,

Monsieur MONNIER Christophe, n°2545418919, dirigeant.

ARBITRE

Monsieur BOURRET Yoann, n°430694656, Arbitre, assisté de M. JANNIERE Simon (n°450620442), représentant UNAF.

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Le 24.09.2019, dans son PV n°01, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage rend la décision dont appel, décidant de ne pas comptabiliser l'arbitre BOURRET Yoann au profit du club de l'IMMACULEE ST NAZAIRE, par application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Le 03.10.2019, l'IMMACULEE ST NAZAIRE interjette appel.

Le 14.10.2019, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'IMMACULEE ST NAZAIRE fait notamment valoir que :

Sur le fond :

- Nous ne faisons pas appel pour que M. BOURRET compte pour le club, nous contestons le motif de son départ qui n'a rien à voir avec des faits disciplinaires.
- M. BOURRET nous a indiqué qu'il rejoignait ST MARC pour y rejoindre son meilleur ami.
- M. BOURRET nous a effectivement informé des insultes dont il a fait l'objet lors de notre tournoi international, mais l'incident ne nous ait pas apparu si important que M. BOURRET le présente.
- Nous essayons d'améliorer l'image de notre club, et cela nous dérange de voir ce motif de départ qui ne nous semble pas être la vraie raison de son départ.

Vu le Statut de l'Arbitrage

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'arbitre BOURRET Yoann a été formé sous licence IMMACULEE ST NAZAIRE lors de la saison 2016/2017.
2. Lors des saisons 2016/2017 à 2018/2019, l'arbitre BOURRET Yoann est licencié « Arbitre » à l'IMMACULEE ST NAZAIRE.
3. Le 01.07.2019, l'intéressé décide de changer de club et de rejoindre ST MARC F. (534841), indiquant par courrier : *« Je vous fais part de ma démission du club de ST NAZAIRE IMMACULEE (..). En effet, suite aux problèmes internes mais surtout suite aux comportements de l'équipe première seniors saison 2018/2019 dû à leur manque de respect, de fair-play, concernant les arbitres lors des matchs mais aussi de certains dirigeants lors du tournoi U10/U11 cette année. Je me sens humilié, je souhaite quitter ce club au plus vite pour ne pas me « dégoûter » de l'arbitrage. (...) »*
4. En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, il appartient à la Commission du Statut de l'Arbitrage de statuer *« sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »*
5. La Commission relève que la licence a été enregistrée au 1^{er} juillet, conformément à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage, lequel précise que les arbitres peuvent effectuer leur demande de changement de club *« du 1^{er} juin au 31 janvier »*.
6. La Commission relève que le siège du nouveau club de l'arbitre se situe à moins de 50 km de son domicile, conformément à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.
7. La Commission rappelle qu'en application de l'article 33.c dudit Statut, *« les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : (...) – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité (...). »*

8. La Commission note, en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, qu'un arbitre formé au club continue de couvrir son club formateur lorsqu'il en démissionne, sauf « *lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.* »

9. La Commission retient que :

- dans le Procès-verbal n°43 du 07.05.2019, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a rendu des décisions, non contestées et par suite définitives, sanctionnant des membres du club de l'IMMACULEE ST NAZAIRE pour des faits d'atteinte à l'intégrité du corps arbitral (notamment propos injurieux, grossiers, comportement obscène, comportement menaçant).
- lors du tournoi du club évoqué par l'arbitre, début juin, le club ne conteste pas les propos dont l'intéressé a fait l'objet.

10. La Commission constate d'une part que le départ de l'arbitre a été motivé par une atteinte à l'intégrité physique du corps arbitral, et d'autre part que ces faits sont suffisamment graves pour retenir la non comptabilisation de l'intéressé au profit du club quitté conformément aux articles 33.c et 35 du Statut de l'Arbitrage.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 49.40 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

